Commentaire de la fédération canadienne de l’entreprise indépendante (FCEI)

Portant sur la

Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2019

Préparé dans le cadre du dossier

R-4114-2019

de la Régie de l’énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Québec, le 14 avril 2020

Capitalisation de certaines dépenses d'exploitation et évolution des pratiques comptables dans le contexte d'une méthode allégée de fixation du revenu requis

Les dépenses d'exploitation réelles pour 2018 présentent une hausse de 1,5 M$ liée à la capitalisation des coûts de main-d'œuvre du secteur Clients et exploitation. La préoccupation de la FCEI face à cette hausse des dépenses capitalisées réside dans le fait qu'elle semble, à tout le moins en partie, découler d'une modification des pratiques comptables sur laquelle Énergir exerce une discrétion. Dans le contexte d'allégement réglementaire et de fixation des dépenses d'exploitation par une formule, la FCEI s'inquiète qu'une telle modification ait pour effet de fausser la cohérence entre les budgets autorisés et les dépenses réelles, les deux étant établis sur les bases différentes. La discrétion d'Énergir d'effectuer ou non des modifications à ses pratiques comptables alors que les normes en vigueur n'ont pas changé ouvre la porte à un biais dans le choix des modifications mises en place entre la fixation des budgets de l'année témoin et le rapport annuel. Selon la FCEI, une telle possibilité ne constitue pas une saine pratique pour l'équité du cadre réglementaire.

Afin de circonscrire davantage la question, la FCEI a demandé des précisions à Énergir par le biais de sa demande de renseignements. Les réponses d'Énergir précisent la ventilation du montant de 1,5 M$:

- inspections internes par piston racleur : 337 k$;
- temps des stationnaires : 300 k$;
- solde (873 k$) principalement attribuable aux nouvelles normes en santé et sécurité.[1]

À la suite des explications d'Énergir, la FCEI comprend que les sommes liées au temps des stationnaires et à la mise en place des nouvelles normes de santé et sécurité ne résultent pas de modifications aux pratiques comptables. Par conséquent, la FCEI n'a aucun commentaire additionnel à formuler à l'égard de ces deux montants.[2]

Pour ce qui est de la somme de 337 k$ liée aux inspections internes par piston racleur, les réponses d'Énergir à la demande de renseignements de la FCEI n'ont pas permis d'établir hors de tout doute si le budget de l'année de base de la formule d'indexation (2018-2019) a été établi sur la base d'une capitalisation de ces coûts ou en supposant qu'ils constituaient des dépenses. Bien qu'Énergir indique avoir commencé la capitalisation de ces coûts au 1er octobre 2018[3], la réponse à la question 1.7 de la FCEI laisse penser que la pratique comptable a changé entre la prévision budgétaire 2018-2019 et le présent rapport annuel.[4]

> *« 1.7 Si le changement de pratique comptable ne découle pas d'une modification des normes, veuillez justifier de ne pas maintenir la pratique en vigueur lors de l'approbation par la Régie de l'approche de fixation des dépenses d'exploitation selon la méthode simplifiée.*
>
> *[…]*

[1] B-0188, p. 3, réponse 1.2
[2] B-0188, pp. 7 et 10, réponses 1.9 et 1.16
[3] B-0188, p. 4, réponse 1.3
[4] B-0188, pp. 6 et 7, réponse 1.7

Durant la période d'application de la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation, Énergir croit essentiel de maintenir ses processus d'amélioration continue et estime qu'il est justifié de poursuivre l'évolution de ses pratiques opérationnelles ou comptables. »

La FCEI soumet qu'une validation à cet égard auprès d'Énergir serait nécessaire.

Recommandation de la FCEI

De manière générale, la FCEI soumet que la modification des pratiques comptables (à tout le moins les pratiques comptables utilisées aux fins réglementaires) ne devrait pas être autorisée lorsque le budget de l'année témoin d'un dossier tarifaire ou la portion de ce budget affecté par ces pratiques comptables est établi autrement que sur la base du coût de service. C'est le cas notamment lors que la mise en place d'un mécanisme incitatif global ou partiel. Permettre de tels changements entraine au moins deux inconvénients. D'abord, il entraine une iniquité pour les clients ou l'entreprise selon le sens de la modification puisque les paramètres de la fixation de l'enveloppe budgétaire ne tiennent pas compte de ces modifications. Dans certains cas, l'impact peut être significatif. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'entreprise est en mesure d'exercer une discrétion quant à l'application de ces normes. On peut craindre alors qu'elle applique les modifications qui lui sont favorables et attende un prochain dossier en coût de service pour mettre en place celles qui ne le sont pas. Le deuxième inconvénient est que de tels changements risquent d'entrainer des débats qui alourdissent inutilement le processus réglementaire. Exiger systématiquement le maintien des pratiques comptables est plus équitable et plus simple. Cette approche n'empêche toutefois en rien l'entreprise de faire évoluer ses pratiques comptables aux fins de ses états financiers statutaires et d'harmoniser ses pratiques lors d'un dossier tarifaire subséquent.

La FCEI recommande à la Régie d'exiger le maintien des pratiques comptables entre les dossiers tarifaires subséquents lorsque le revenu requis n'est pas établi sur la base du coût de service.

L'application de ce principe dans le présent dossier amène la FCEI à recommander à la Régie de valider la pratique comptable utilisée par Énergie pour établir le budget de l'année témoin 2018-2019 eu égard à la capitalisation des inspections internes par piston racleur. Si celle-ci diffère de celle utilisée au présent rapport annuel, la FCEI recommande que la pratique comptable de l'année témoin soit appliquée au présent rapport annuel et maintenue pour la durée d'application du mécanisme de fixation des dépenses d'exploitation selon la formule paramétrique.